

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.970 du 7 juillet 1998

A. 79.119/XI-4594

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Mme **BOSUKU** Yollande,
Boulevard du Tivoli 105/02
7100 La Louvière,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 juin 1998 par XXX,
de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution de la décision du 12 juin 1998, notifiée le
25 juin 1998, rejetant une demande d'autorisation de
séjour et lui enjoignant de quitter le territoire dans
les trente jours;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 juillet
1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis non conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 20 juin 1992 et qu'il a, le même jour, dans la zone de transit de Zaventem, formé une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'il a le 30 juin 1992, introduit une nouvelle demande d'asile; que le 24 août 1992 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée; que statuant sur la demande urgente de réexamen introduite par le requérant le 25 août 1992, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné, le 23 mars 1993, un avis favorable au séjour du requérant, sa demande étant dès lors déclarée recevable le 30 août 1993; que le 12 septembre 1995, le Commissaire général a cependant refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, décision contre laquelle il a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés le 19 septembre 1995; que le 23 juillet 1997, la Commission permanente a confirmé l'acte attaqué devant elle et a dès lors refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant; que cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat; que le 27 octobre 1997, le requérant a introduit auprès de l'administration communale de La Louvière une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 12 juin 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a invité le bourgmestre de la ville de La Louvière à notifier au

requérant d'une part, une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour et d'autre part, un ordre lui enjoignant de quitter le Royaume; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir le fait de résider sur le territoire belge, depuis un certain temps en y étant intégré (travail bénévole, diverses formations, travaux saisonniers, être conseiller de l'UDPS, l'obtention du permis de conduire), ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, rien n'empêche l'intéressé de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique étant donné que le précité a tenté d'abuser les autorités belges en faisant usage d'un faux permis de conduire et en circulant avec un véhicule muni d'une fausse immatriculation.

De plus, il y a lieu de remarquer que lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, l'intéressé a produit des pièces qu'il a lui-même complétées et d'autres qui ont toutes les apparences de faux documents de sorte qu'aucun régime de faveur ne peut lui être accordé.

Enfin, il est à noter que l'intéressé n'a pas profité de ce long séjour en Belgique pour acquérir une autonomie financière. En effet, l'intéressé n'a pas exercé d'activité lucrative régulière et a toujours été à charge des pouvoirs publics.

Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées c'est-à-dire en ajoutant après les termes " en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 12 juin 1998".

Motif de la mesure :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la

preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15-12-80 - Article 7, al. 1, 2/).

- N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77).";

Considérant que la partie adverse fait valoir que la demande est irrecevable parce qu'elle ne contient pas un exposé des faits justifiant l'extrême urgence, à savoir l'explication des raisons pour lesquelles le recours à la procédure du référé ordinaire ne saurait être efficace;

Considérant que le requérant qui se réfère au caractère exécutoire de la décision attaquée fait valoir que cette décision lui a été notifiée le 25 juin 1998 et que sa demande a été introduite dans un délai de 48 heures; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 52, § 1er, 7/, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir qu'il n'a jamais voulu faire mauvais usage de son permis de conduire zaïrois; qu'il paie les amendes pénales concernant la condamnation dont il a été l'objet; que, concernant les documents falsifiés produits par le requérant devant le Commissariat général, la partie adverse ne précise pas de quels documents il s'agirait; qu'il n'a enfin jamais souhaité vivre de l'aide des pouvoirs publics mais qu'il ne peut trouver de travail en Belgique; que le requérant ajoute qu'il a été "victime d'une agression raciste dont le dossier est toujours en attente d'une audience au Tribunal de Mons sous la conduite du juge d'Instruction Madame Beauvois sous la référence n/ 43.95 627/94" et pose la question de savoir s'il est "vraiment humain pour un pays défenseur des droits de l'homme d'expulser hors de son territoire un étranger qui attend un procès en sa faveur";

Considérant que selon l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui désire

séjourner plus de trois mois en Belgique doit y être autorisé par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué; qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de la disposition précitée que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure; que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite la délivrance de l'autorisation en Belgique; qu'en l'espèce la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour est motivée par le fait qu'aucune des circonstances invoquées par le requérant, à savoir le fait de résider sur le territoire belge depuis un certain temps en y étant intégré (travail bénévole, diverses formations, travaux saisonniers, être conseiller de l'UDPS, l'obtention du permis de conduire), ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique; que dans la demande d'autorisation de séjour qu'il a adressée au bourgmestre de la commune de La Louvière le 27 octobre 1997, le requérant, sous le point 2 "Exposé des circonstances de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour", indique ce qui suit :

" En juin 1994, je fus l'objet d'une agression de caractère "raciste" relatée dans la rubrique de presse régionale (ci-jointe) de ma juridiction et dont le dossier se trouve toujours en instruction à Mons sous la tutelle de Mme Beauvois juge d'instruction au Parquet de Mons";

Considérant que l'obligation de motivation formelle a pour but de permettre à l'étranger de connaître les raisons qui ont déterminé la décision, spécialement au regard des éléments présentés par celui-ci à l'appui de sa demande; que l'acte attaqué qui ne contient aucune référence à la procédure judiciaire en cours concernant le requérant, pourtant précisément relatée dans sa demande précitée du 27 octobre 1997, ne répond pas à cette obligation; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant, au titre du préjudice grave et difficilement réparable, fait notamment valoir ce qui suit :

" Quel sera la suite d'un procès suite à l'agression dont je suis la victime au cas où la mesure d'ordre de quitter le territoire sera mise en exécution? Ce dossier serait en bonne voie du fait qu'il y a pas longtemps je fus convoqué pour consultation chez le médecin légiste (Dr D. à Mons à la demande de la juge d'instruction)";

Considérant qu'il est illusoire de soutenir, compte tenu de l'état de précarité dans lequel se trouve le requérant, que ce dernier serait en mesure, en cas d'exécution de l'acte attaqué, de solliciter un visa auprès des autorités diplomatiques belges dans son pays d'origine afin de pouvoir revenir sur le territoire national si les besoins de l'instruction l'exigent, voire de se faire représenter par un conseil en Belgique dans le cadre de ladite procédure; que le préjudice allégué doit, dans l'état actuel du dossier, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision rejetant la demande d'autorisation fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire notifié à XXX le 25 juin 1998.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept juillet 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.